



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Aveyron

Division des personnels et des moyens du 1^{er} degré

DIPEM

n°2023-2024-22

Affaire suivie par :

Véronique BORIES

Patricia TOMEO

Tél : 05 67 76 53 68

05 67 76 53 90

Mél : ia12-dipem1d-5a@ac-toulouse.fr

279 Rue Pierre Carrère

12000 RODEZ

Rodez, le 17 novembre 2023

L'inspectrice d'académie, directrice académique
des services de l'Education nationale de l'Aveyron

à

Mesdames les enseigantes du premier degré
Messieurs les enseignants du premier degré

S/c de mesdames les inspectrices de l'Education
nationale

Objet : congés et autorisations d'absence – cumul d'activité – mouvements sociaux

La présente note a pour objet de préciser la procédure et la réglementation en vigueur en matière d'octroi de congés et autorisations d'absence, dans un souci de bonne gestion et d'efficacité de notre système éducatif, dans l'intérêt des élèves.

Des rappels sont également effectués au sujet des cumuls d'activité et mouvements sociaux.

I – Congés et autorisations d'absence

La procédure relative à la gestion des congés et des autorisations d'absence des personnels enseignants du premier degré diffère en fonction de la nature de l'absence : congé, autorisation d'absence de droit ou facultative.

Vous trouverez le descriptif des droits à congé et des autorisations d'absence dans le tableau joint à la présente note.

1. Congés :

a) Information du congé

Afin de prévoir les modalités de remplacement, il convient de prévenir prioritairement et le plus rapidement possible l'IEN de circonscription et le directeur d'école qui organisera le service dans l'école.

b) Transmission des arrêts de maladie

La circulaire du 20 avril 2015 relative au délai de transmission des arrêts de maladie des fonctionnaires dans la fonction publique de l'Etat rappelle l'obligation de transmission de ces arrêts dans **un délai de 48 heures**. Cette obligation est assortie d'une retenue sur salaire en cas d'envoi tardif.

Le délai de 48 heures commence à courir à partir du jour d'établissement de l'arrêt de travail par le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme. Il s'agit du jour de la prescription médicale de l'arrêt. Le délai de 48 heures est décompté en jours calendaires.

Exemple : l'arrêt prescrit le 26 octobre devra être envoyé au plus tard le 28 octobre inclus.

En cas de transmission tardive récurrente d'arrêt de travail ou en cas de difficultés de gestion constatées, l'enseignant sera informé par courrier de l'envoi tardif de son arrêt de travail et de la réduction de rémunération à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif pendant une période de 24 mois.

c) Jour de carence

Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2018 (article 115 de la loi n°2017-1837 du 30/12/2017), le premier jour d'un congé de maladie constitue le délai de carence pendant lequel aucune rémunération n'est versée par l'employeur. La retenue égale à un trentième indivisible est opérée sur le traitement ainsi que sur les primes et indemnités dues.

Sont exclus de l'application de ce jour de carence, sous réserve que le médecin prescripteur ait coché les cases prévues à cet effet sur le certificat d'arrêt de travail :

- Les congés de maladie prolongeant l'arrêt initial, y compris lorsque la reprise du travail entre deux congés de maladie n'a pas excédé 48 heures (décompte à partir du premier jour calendaire succédant au dernier jour de l'arrêt de travail).
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).
- Les congés de longue maladie.
- Les congés de longue durée.
- Les congés liés à une affectation de longue durée (ALD).
- Les congés liés à la grossesse.

2. Autorisations d'absence :

Toute demande d'autorisation d'absence doit être envoyée par l'enseignant à la circonscription en complétant le formulaire « demande d'autorisation d'absence » pour décision de l'IEN, **au moins 8 jours** avant la date prévue pour le début de l'absence.

Pour toute demande, un retour sera effectué auprès de l'agent par l'IEN, que l'absence soit accordée ou refusée.

En aucun cas, un agent ne peut s'absenter sans en avoir obtenu l'autorisation préalable.

En cas d'urgence, la demande sera formulée par courriel auprès de la circonscription et le justificatif devra être communiqué dans les meilleurs délais, **sous 48 heures maximum**.

Certaines demandes d'autorisations d'absence pour convenances personnelles pourront donner lieu à une autorisation sans traitement de l'IEN (par exemple, l'accompagnement d'un enfant pour un entretien de recrutement ou une remise de prix) et/ou sans remplacement.

a) Focus sur les autorisation d'absence pour garde d'enfant ou enfant malade.

Le calcul des droits à autorisation d'absence pour ce motif figure dans le tableau récapitulatif des congés et autorisations d'absence.

Ces droits peuvent être augmentés en fonction de la situation personnelle des agents.

- Pour un agent qui travaille à temps plein, le nombre de jours est égal à 1 fois le nombre de jours travaillés + 1 jour, soit 6 jours (même pour les écoles à 4 jours).

- En cas de couple de fonctionnaires, les agents peuvent se répartir les 12 jours entre eux.
- En cas de conjoint inscrit à Pôle Emploi, le nombre de jours est égal à 2 fois le nombre de jours travaillés + 2 jours, soit 12 jours.
- En cas de conjoint ne bénéficiant pas d'autorisations d'absence, la même règle s'applique. Cependant, tout salarié bénéficie légalement de 3 jours par an minimum, 5 jours en cas d'enfant de moins de 5 ans ou si le salarié a au moins 3 enfants de moins de 16 ans. Ces droits peuvent être majorés par une convention collective.

En conséquence, en cas de dépassement du nombre de jours autorisés pour une personne seule, vous devrez fournir, pour les enseignants en couple, selon le cas :

- La copie de l'arrêté de nomination établissant la qualité d'agent public du conjoint ainsi qu'une attestation contresignée par l'employeur précisant qu'il transfère ces droits à autorisation d'absence en totalité ou en partie ;
 - La copie de l'attestation d'inscription à Pôle Emploi du conjoint ;
 - La copie pour les conjoints du secteur privé de la convention collective dont relève leur employeur pour détermination des droits transférables.
- Si vous assurez seul la charge de l'enfant, le nombre de jours est égal à 2 fois le nombre de jours travaillés + 2 jours, soit 12 jours. Dans ce cas, il conviendra d'adresser copie du jugement ou toute autre justificatif mentionnant cette situation.
 - Si vous exercez à temps partiel, le nombre de jours est calculé au regard de la quotité de travail exercée.

b) Point d'attention

Les autorisations d'absence sans traitement entraînent :

- le retrait d'une journée de salaire sous la forme du prélèvement d'un trentième du traitement y compris les primes et indemnités, qu'il s'agisse d'une absence d'une journée ou d'une demi-journée (1/30^{ème} indivisible) ;
- la déduction d'une journée d'ancienneté générale de service (AGS). Il est rappelé que l'AGS entre en compte dans le calcul des droits à pension.

II – Cumul d'activité

Un enseignant titulaire, stagiaire ou contractuel doit en principe consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées dans le cadre de son emploi public.

Toutefois, le cumul de son emploi avec d'autres activités limitativement énumérées par la loi est possible sur déclaration, autorisation ou librement, selon l'activité concernée.

Pour ce faire, la DSDEN de la l'Aveyron met à disposition des enseignants un formulaire de demande d'activité accessoire disponible sur le site de la DSDEN.

Ce formulaire est à retourner à la DIPeM pour instruction sous couvert de l'inspectrice de l'Education nationale.

Il est rappelé que le silence gardé par l'administration vaut refus.

L'autorisation accordée peut également être assortie de réserves et recommandations visant à assurer le respect des obligations déontologiques et le fonctionnement normal du service.

Le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 en son article 10 prévoit que les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

1° Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ;

2° Enseignement et formation ;

3° Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;

4° Activité agricole dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;

5° Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale.

Cette activité professionnelle doit être régulière dans l'entreprise et ne pas donner lieu à rémunération. De plus, l'enseignant ne doit pas avoir la qualité d'associé.

6° Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;

7° Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;

8° Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;

9° Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;

10° Services à la personne dans les domaines suivants : garde d'enfants ; assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile ; services aux personnes à leur domicile relatif aux tâches ménagères ou familiales.

11° Vente de biens produits personnellement par l'agent.

Les activités mentionnées aux 10° et 11°, doivent être assurées sous le régime de travailleur indépendant (article L. 613-7 du code de la sécurité sociale).

Précisions :

Les agents demandant à exercer à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise seront contactés par les services de la DIPEM pour l'instruction de leur autorisation de cumul d'activité dans ce cadre spécifique.

Les activités artistiques ou de création peuvent être exercées librement sans demande de cumul préalable à condition de respecter les règles relatives aux droits d'auteur et les obligations de secret et de discrétion professionnels.

Les activités bénévoles au profit de personnes publiques ou privées à but non lucratif peuvent être exercées librement sous réserve de compatibilité avec les fonctions d'un enseignant, et sans incidence sur le fonctionnement, l'indépendance et la neutralité du service public. En cas de doute, il est préconisé de présenter une demande de cumul.

Par ailleurs, les activités diverses suivantes ne sont pas soumises à autorisation de cumul :

- agent recenseur,
- vendangeurs pendant les congés annuels dans la limite de 2 mois sur 12 mois,
- syndic de la copropriété au sein de laquelle l'agent est propriétaire.

III – Mouvements sociaux

Tout enseignant souhaitant participer à un mouvement social doit se déclarer auprès de la DSDEN. En effet, conformément aux articles L133-1 à L133-10 du code de l'éducation, tout enseignant du 1^{er} degré public qui participerait à un mouvement de grève sans être préalablement déclaré gréviste encourrait une sanction disciplinaire.

Le formulaire « déclaration d'intention » doit être complété individuellement, de manière complète et lisible, et transmis à ia12-diper-gestiongreves@ac-toulouse.fr au plus tard 48 heures avant la date déterminée par le préavis de grève.

Suite au mouvement de grève, les écoles sont destinataires d'un état à compléter du nom des enseignants grévistes qui émargent afin de valider la déclaration des dates de grève les concernant.

L'état visé par le directeur est à retourner de préférence par mail à ia12-diper-gestiongreves@ac-toulouse.fr.

Cet état de grève devra faire l'objet d'un retour au service de la DIPEM dans les délais impartis.

Toutes les informations liées à la gestion individuelle et collective sont disponibles sur le site de la DSDEN de l'Aveyron à l'adresse suivante : <https://www.ac-toulouse.fr/gestion-de-carriere-enseignants-1er-degre-public-en-aveyron-122159>.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration pour assurer la continuité du service public et je vous en remercie par avance.



Claudine LAJUS

PJ :

- tableau récapitulatif des congés et autorisations d'absence
- imprimé de demande d'autorisation d'absence
- formulaire de demande de cumul d'activité
- imprimé d'intention de grève